FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPRIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Sophie Marchau / Sandrine Barré / Vanessa Laugé Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2015-81** **du 30 décembre 2015**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2015-45 du 28 septembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement, en ce qui concerne le volet C uniquement.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;

- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;

- Décision INTV-GECRI-2015-45 du 28 septembre 2015 relative mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement.

Mots clés : FAC, élevage, aides de minimis, 2015

Article 1

Le point 2 de l'article 3 est modifié à son 3ème paragraphe comme suit :

Le montant minimum de l'aide du volet A ne peut être inférieur à 500 €. Le montant minimum de l'aide globale des volets B et C ne peut être inférieur à 500 €.

Article 2

Le deuxième paragraphe du point 2 de l'article 5 est modifié comme suit :

Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) **au plus tard le 30 décembre 2015 pour le volet A** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt du dossier et au plus tard le 30 décembre 2015) **et au plus tard le 31 janvier 2016 pour les volets B et C.**

Article 3

Le premier paragraphe de l'article 8 est modifié comme suit :

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **30 décembre 2015 pour le volet A** et **au plus tard le 31 janvier 2016 pour les volets B et C.**

Article 4

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2015-45 du 28 septembre 2015 restent inchangées.

Pour le Directeur général et par délégation
L'Adjointe au Directeur des interventions

Hélène CHEVRETTE